

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre

D'une part,

- La Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel SUD-MEDITERRANEE, dont le Siège social est à Perpignan, 30, rue Pierre Bretonneau, représentée par son Directeur Général Monsieur Paul CARITE,

Et d'autre part,

- Les Organisations Syndicales ci-après :
 - Le SNECA/CGC représenté par Monsieur Joël FILHOL
 - La CFDT représentée par Madame Valérie GASC
Monsieur Franck TESOLIN
 - FO représentée par Mademoiselle Régine POMIERS
Monsieur Bernard MARTIN

Paraphe :

BN FT JK VG RL



Préambule - Objet

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions nationales du Crédit Agricole relatives à la mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET) formulées l'annexe 2 à la Convention collective du Crédit Agricole (accord du 29 juin 2018).

Cet accord fait suite à l'accord signé le 2 mars 2015 et venu à échéance le 31 décembre 2018. Il complète les dispositions prévues par l'accord local du 21 décembre 2017 portant sur l'égalité professionnelles entre les hommes et les femmes de la CR Sud Méditerranée.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise en place du CET

Les parties conviennent d'appliquer à la Caisse Régionale l'ensemble des dispositions prévues au titre du CET modifiant l'annexe II de la convention collective. Les modalités relatives aux plafonds d'épargne sont amendées selon les articles 2 et 3 du présent accord.

Article 2 - CET et maternité

Dans le respect de l'article de l'accord local du 21 décembre 2017 portant sur l'égalité professionnelles entre les hommes et les femmes de la CR Sud Méditerranée, le CET est ouvert aux salariées de la Caisse Régionale selon les modalités suivantes : Les congés non pris par la salariée du fait d'une maternité pourront, à la demande de la salariée et dans la limite de 20 jours, être portés au CET maternité afin d'être utilisés sur une durée de 3 ans.

Les jours ainsi épargnés dans le CET maternité ne pourront être utilisés que sous la forme de prise de repos (*hors rupture du contrat de travail, auquel cas le salarié percevra une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis*).

La prise des jours de congés issus du CET maternité devra résulter d'une planification en concertation entre la salariée concernée et son responsable hiérarchique.

Article 3 - CET et départ en retraite

Les parties conviennent de mettre en place un dispositif de CET dédié aux salariés ayant un projet de départ en retraite. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des salariés de la Caisse régionale remplissant les conditions d'utilisation (programmation d'un départ en retraite).

3.1 Mise en place – Alimentation

Le salarié souhaitant utiliser ce dispositif fera la demande d'un contrat d'épargne fin de carrière par courrier, indiquant :

- La date de départ en retraite prévue (fin de contrat), celle-ci devant intervenir au plus tard 3 ans après la demande (Ex : courrier 1^{er} avril 2019 pour un départ contractuel au plus tard le 31 mars 2022).
- Le courrier devra être accompagné du relevé de carrière indiquant que le salarié pourra, au regard des dispositions réglementaires en vigueur, faire valoir ses droits à la retraite à la date de départ demandée.
- Le courrier devra mentionner les modalités d'utilisation de l'épargne du CET : sous forme de jours cumulés ou par l'organisation d'un aménagement du temps de travail.

La demande du salarié sera transmise à la Direction des Ressources Humaines, accompagnée de l'avis du Directeur concerné. Chaque situation étant particulière, les intérêts de l'entreprise et du salarié devront être recherchés en prenant en compte les contraintes de métiers, les contraintes organisationnelles et géographiques.

Les modalités d'utilisation seront établies dans le cadre d'une convention d'épargne fin de carrière entre le salarié et la Caisse régionale.

L'alimentation par le salarié du CET dit fin de carrière interviendra selon les formes suivantes, en jours et/ou en euros :

- Concernant l'alimentation en jours, les parties souhaitent rappeler leur attachement à la prise effective des congés afin de s'assurer du repos des collaborateurs. En conséquence, en cible, l'épargne sera limitée à 5

Paraphe :

B. T. J. V. G. R. Q.

jours AJC par an. Les parties conviennent de mettre en place cette cible progressivement, avec un plafond d'épargne de 8 jours en 2019, 7 jours en 2020 et 6 jours en 2021.

- Concernant l'alimentation en euros, celle-ci peut être réalisée via :
 - Le versement du 13^{ème} mois ou de la moitié du 13^{ème} mois les 2 années avant le départ en retraite (la demande devra être transmise à la DRH au plus tard le 15 novembre)
 - Le versement du solde de la prime REC versée en janvier (individuelle et/ou collective) ou de la moitié du solde de la prime REC versée en janvier (individuelle et/ou collective) les 2 années avant le départ en retraite (la demande devra être transmise à la DRH au plus tard le 15 janvier)

Le CET du salarié est plafonné à 60 jours, quel que soit le mode d'alimentation utilisé.

3.2 Utilisation

Un point sur la situation du salarié détenteur d'un CET fin de carrière sera réalisé au plus tard un an avant la date de départ en retraite prévue. La convention d'épargne fin de carrière pourra être modifiée à la demande du salarié ou du représentant de l'entreprise en cas d'événement majeur modifiant la situation du salarié ou le cadre réglementaire.

Article 4 - Durée - Révision - Information

Le présent accord est conclu à compter de la date de signature pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle ses effets cesseront de plein droit. En cas de modifications des dispositions nationales d'ici le 31 décembre 2021, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin d'en examiner les conséquences sur les dispositions présentes. En tout état de cause les droits acquis au 31 décembre 2021 seront maintenus;

A la demande de l'une des parties signataires, le présent accord collectif pourra faire l'objet d'une révision. Une réunion sera organisée par la Direction, réunion au cours de laquelle les parties signataires décideront de l'opportunité ou non de conclure un avenant de révision au présent accord, cette révision pouvant affecter l'une de ses dispositions.

Un point relatif à l'application de cet accord sera présenté chaque année auprès des organisations syndicales signataires, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires.

Article 5 - Formalités

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé par la Caisse Régionale auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Perpignan.

Fait à PERPIGNAN, le 16 Mai 2019

Pour la Direction

Monsieur Paul CARITE



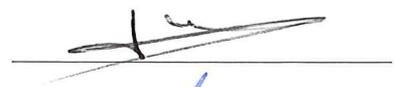
Pour le SNECA/CGC

Monsieur Joël FILHOL



Pour la CFDT

Madame Valérie GASC



Monsieur Franck TESOLIN



Paraphe :

B7 FT JF VG RL

3/4



Pour FO

Mademoiselle Régine POMIERS



Monsieur Bernard MARTIN

